



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**CONSULTATION RELATIVE À
LA DEMANDE DE SCARLET BUSINESS NV/SA CONCERNANT LA
REATTRIBUTION DU BLOC DE NUMEROS COMPLET 078 25 DE SCARLET
BUSINESS NV/SA A BT LIMITED DU 11 JANVIER 2013**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse : jusqu'au 21 mars 2013

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier Ingénieur-Conseiller (02 226 8759)

Adresse de réponse par e-mail : consult07@bipt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique avec la référence Consult-2013-A1.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Analyse de la demande	3
3. Considérations pour une décision ultérieure	4

1. Contexte

Le 20 décembre 2012, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu de SCARLET BUSINESS NV/SA une demande de transfert de la totalité du bloc de numéros 078 25, actuellement attribué à SCARLET BUSINESS NV/SA, à BT LIMITED, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007).

La demande comporte les données suivantes :

- SCARLET BUSINESS NV/SA ne possède plus aucun numéro en service dans le bloc de numéros 078 25 et à quelques exceptions près, tous les numéros de cette série sont en service pour BT LIMITED ;
- une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie mais toutefois sans chiffres détaillés.

2. Analyse de la demande

L'IBPT doit examiner la demande conformément aux critères qui figurent à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007.

Etant donné que SCARLET BUSINESS NV/SA ne possède plus aucun numéro de ce bloc en service, l'IBPT présume qu'une réattribution à la partie qui, selon SCARLET BUSINESS NV/SA, possède la majeure partie des numéros de la série 078 25 en service, à savoir BT LIMITED, **pourrait profiter à l'efficacité globale du routage et à la stabilité du routage.**

Ce transfert n'aura **sans doute pas non plus d'effet sur les services et les moyens qui sont à la disposition des abonnés** de l'opérateur d'où le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation du bloc de numéros concerné.

Toujours selon ce même article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs **dans le but d'arriver à une minimalisation générale des coûts.** Si tous les numéros sont transférés (donc pas de réattribution du bloc de numéros), cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires récurrents par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée par rapport à une situation où aucun numéro n'est transféré. Il convient de mettre ce fait en balance avec les coûts liés à la réattribution de la totalité du bloc de numéros. Ces derniers coûts comprennent notamment des coûts de project management, des coûts liés au réseau et des coûts de facturation. Pour réaliser cette analyse, l'IBPT souhaite disposer des informations suivantes:

1. une estimation du nombre d'appels par an vers les numéros dans le bloc de numéros 078 25 ainsi que les coûts supplémentaires pour le reroutage d'appels vers des numéros portés ;
2. le coût total de la réattribution du bloc de numéros, dans un relevé détaillé ;
3. d'autres éléments que les répondants jugent utiles.

Il est demandé à l'ASBL Portabilité des numéros de transmettre une liste de tous les numéros 078 25 qui ont été portés, avec l'opérateur correspondant, à la date du 3 janvier 2013.

Au cas où il serait décidé d'accorder ce transfert de bloc de numéros, l'IBPT souhaite obtenir des informations concernant le délai d'exécution de manière à pouvoir déterminer une date à laquelle le transfert du bloc de numéros doit avoir lieu au plus tard.

3. Considérations pour une décision ultérieure

L'IBPT prendra une décision sur la base des trois critères (minimalisation des coûts, stabilité et efficacité du routage et absence d'effets négatifs) tels que décrits ci-dessus.

Le cas échéant, le transfert du bloc de numéros à BT Limited devra être effectué dans un délai fixé par l'IBPT.

Pour le Conseil

Jan Vannieuwenhuyse
Premier ingénieur-conseiller